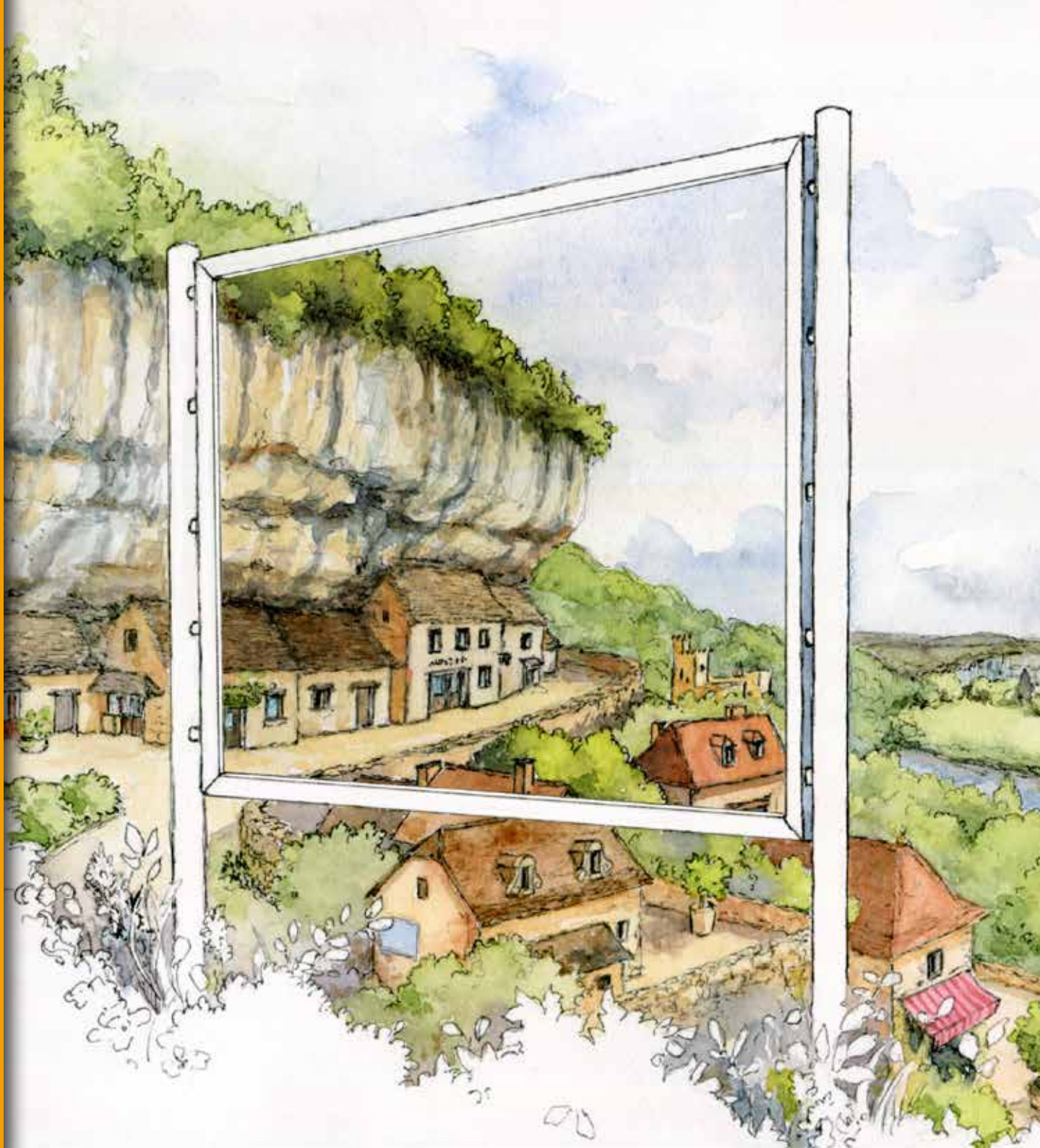


Compléments d'**EMPREINTES**

Informations de la communauté de communes



**GUIDE  
PRATIQUE  
Publicité  
Signalétique**

Vallée  
de l'**Homme**  
Communauté de Communes



## ÉDITO

Ce guide, non exhaustif, a pour vocation de clarifier s'il en est besoin, d'expliquer et de donner une méthode d'instruction pour les dossiers à venir en relation avec les demandes de publicité ou de signalétique sur notre territoire.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme a validé parallèlement à son PLUi un règlement local de publicité intercommunal qui permet de fixer des règles cohérentes et homogènes sur son territoire. Ce règlement n'est pas destiné à contraindre la communication mais bien au contraire, il permet des adaptations dans certaines situations que la loi ne permet pas si ce dernier n'existe pas.

La confusion existe souvent entre la publicité, les pré-enseignes ou les enseignes ; ce guide a pour objectif de différencier ces problématiques.

Ce document sera diffusé auprès de nos collectivités, notamment les secrétariats de mairie, mais aussi à disposition des professionnels ou des porteurs de dossiers auprès de la Communauté de communes et de son service urbanisme.

Compte tenu de l'attente forte de communication et de la spécificité de notre territoire à vocation très touristique, nous travaillons, à l'échelle du périmètre Grand Site (36 communes), à l'élaboration d'une Charte signalétique cohérente avec la Charte départementale afin d'harmoniser, par nature d'activités, la signalétique sur l'ensemble des communes.

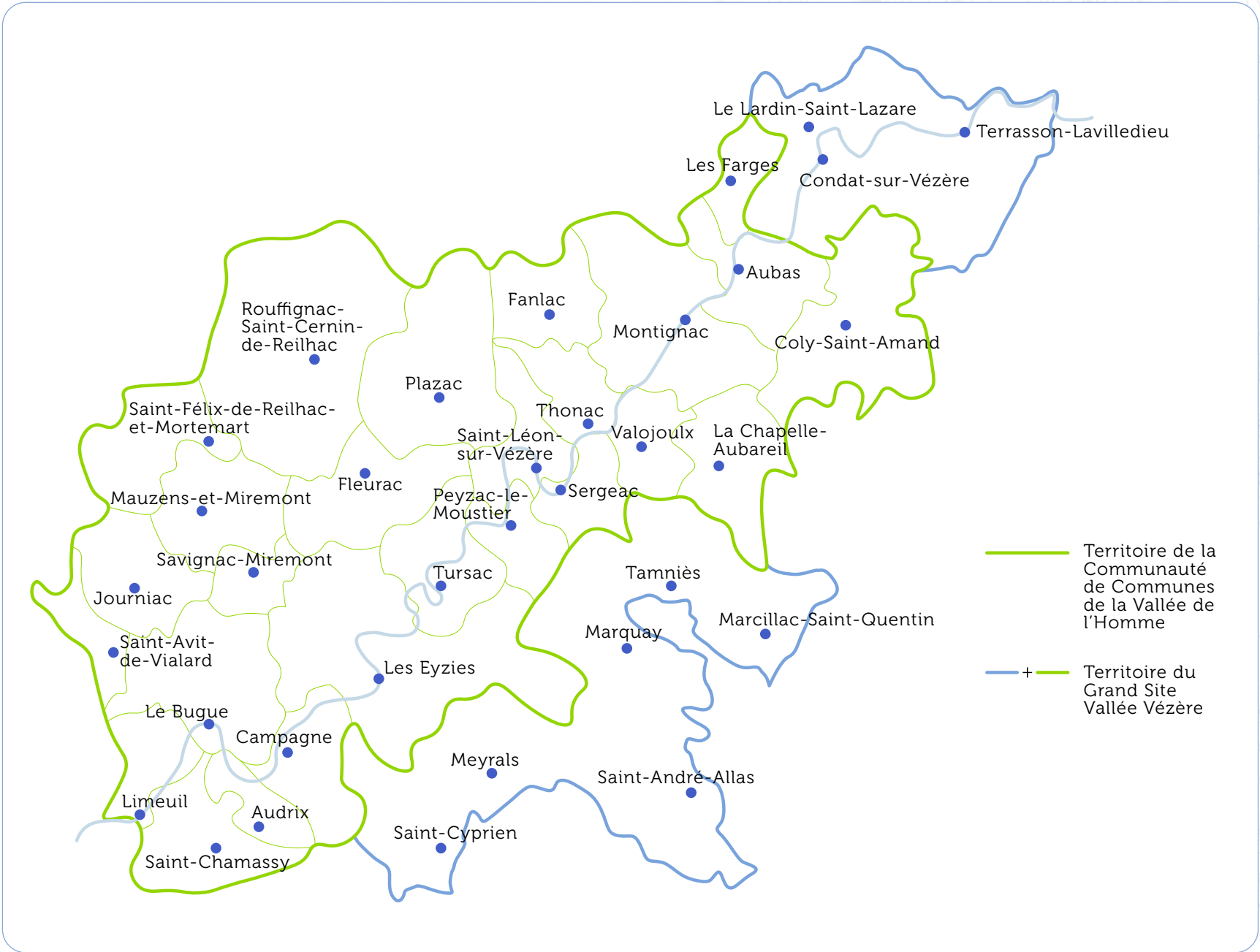


Enfin, l'adoption par notre Communauté de communes de ce règlement permet d'accorder un délai de mise en conformité du dispositif existant pouvant aller jusqu'à 6 ans.

**Philippe Lagarde**  
Président de la  
Communauté de  
Communes de la  
Vallée de l'Homme

## SOMMAIRE

Le territoire de la CCVH . . . . .	3
Schéma de principe . . . . .	4
Définition concernant les publicités . . . . .	5
Réglementation concernant la publicité . . . . .	6
<b>ZONES HORS-AGGLOMÉRATION</b>	
Réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes . . . . .	7
<b>ZONE D'AGGLOMERATION</b>	
Réglementation des publicités et pré-enseignes . . . .	8
Réglementation des enseignes . . . . .	9
Signalisation d'information locale (SIL) . . . . .	12
Activités concernées par la SIL . . . . .	14
Quelles autorisations ? . . . . .	15







## QUELQUES DÉFINITIONS POUR COMMENCER

La publicité extérieure, c'est-à-dire la publicité visible de toute voie ouverte à la circulation publique<sup>1</sup>, est régie par le Code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants, et R 581-1 et suivants). Nous allons dans cet ouvrage en extraire les grandes lignes à votre intention.

Elle concerne 3 types de dispositifs :

### 1| La publicité

Il s'agit de toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs publicitaires sont très variés que ce soit pour leur implantation, leur surface ou encore leur mobilité (panneaux publicitaires fixes ou inscriptions sur des véhicules).

### 2| Les pré-enseignes

Il s'agit de toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble<sup>2</sup> où s'exerce une activité déterminée. Il y a donc généralement l'adjonction d'une indication de direction.

### 3| Les enseignes

Il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble<sup>2</sup> et relative à une activité qui s'y exerce, que ce soit la nature de l'activité, le nom du magasin, les produits vendus ou même les horaires d'ouverture ou les prix des biens ou des services proposés.

Tout comme pour les publicités, il existe plusieurs catégories d'enseignes : à plat sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, sur store, sur clôture, totem, panneau disposé sur un mât ou scellé directement au sol...

<sup>1</sup> Voie ouverte à la circulation publique : voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne à pied ou par tout autre moyen de transport.

<sup>2</sup> Immeuble : il peut s'agir du bâtiment ou du terrain où s'exerce l'activité.



Ne sont pas concernés par cette réglementation les journaux électroniques d'information, les panneaux communaux mis à la disposition du public pour l'affichage d'opinion ou pour les associations sans but lucratif, les dispositifs de signalisation d'information locale (SIL).



1| Publicité urbaine

2| Pré-enseigne indiquant une direction



3| Enseignes tous éléments en façade indiquant une information relative au commerce

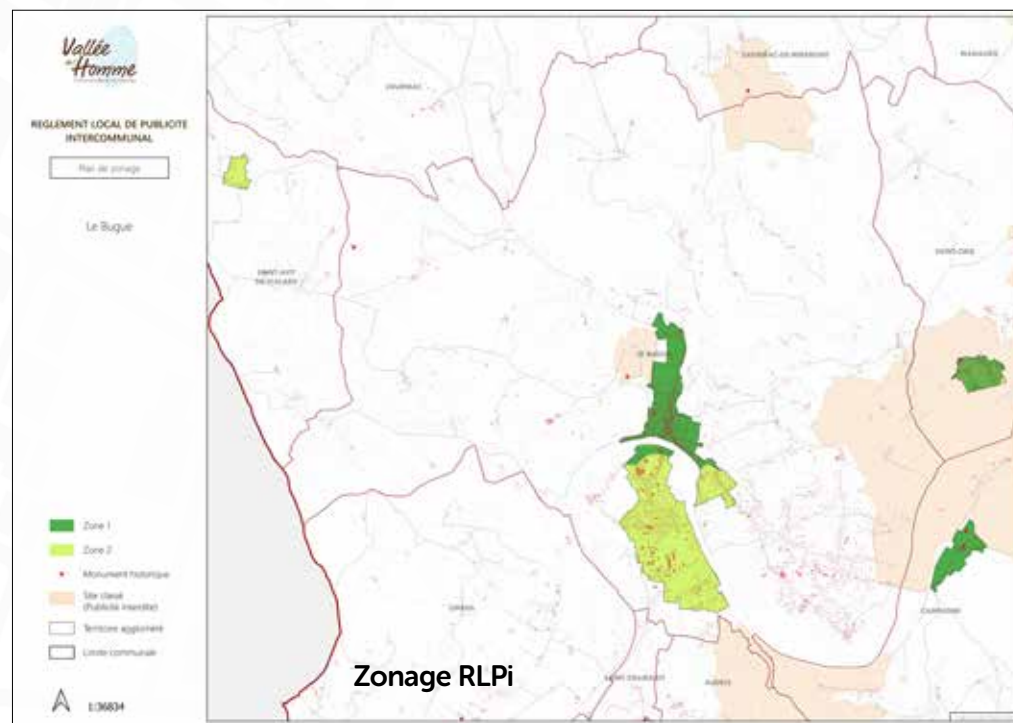
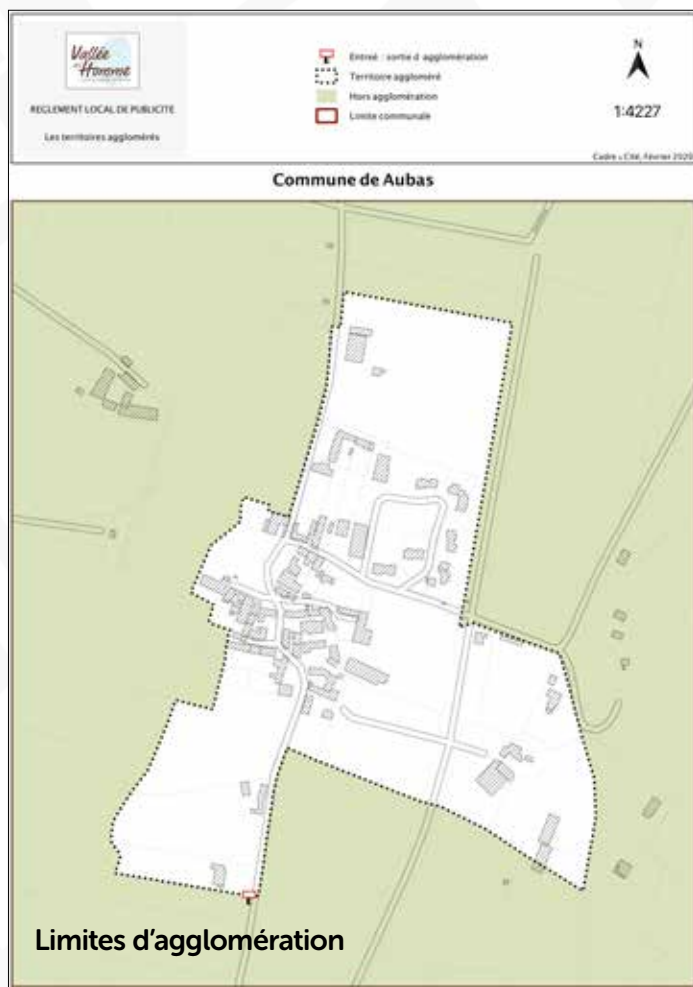


## QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION ?

Il s'agit du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Il est composé d'un règlement et de plans. Vous pouvez trouver ces documents sur le site internet de la communauté de communes et dans chaque mairie.

Les règles sont différentes en fonction de la localisation du dispositif publicitaire. Aussi, la première chose à vérifier est la **situation du dispositif : hors agglomération ou en agglomération**. Pour cela, il suffit de consulter le plan de l'agglomération de la commune concernée.

- Si vous êtes situés hors agglomération, se reporter à la page 7.
- Si vous êtes situés en agglomération, il faut se référer à la page 8. Le règlement local de publicité prévoit deux zones avec des règles différentes pour chacune. Pour connaître la zone de votre projet, il faut consulter le plan de zonage établi pour chaque commune.



# Règlementation dans les Zones Hors Agglomération

**HORS AGGLOMÉRATION,  
TOUTE PUBLICITÉ EST INTERDITE.**

Les **préenseignes** étant assimilées à de la publicité, elles **sont également interdites** à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Ces **préenseignes dérogatoires** ne peuvent signaler que les activités suivantes :

- La fabrication ou la vente de **produits du terroir** (produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale) par des entreprises locales,
- Les **activités culturelles** (cinéma, spectacles vivants, expositions...),
- Les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite.



Les **préenseignes dérogatoires et temporaires** ne sont pas autorisées en site classé.

Installation des préenseignes dérogatoires (format, nombre, localisation) :

	Dimension maximum	Support	Nombre de Pré-enseignes	Distance du lieu d'activités
Produits du terroir	1 m de haut par 1,5 m de large	Mât monopied	2	5 km
Activités culturelles			2	5 km
Monuments historiques			4	10 km

- Sont autorisées également à titre temporaire les préenseignes pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (dans la limite de 4, et de dimensions 1,50 m de large par 1 m de haut maximum). Elles sont installées au maximum 14 jours avant et enlevées au maximum 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent.

- Pour les **enseignes** situées hors agglomération, les règles sont identiques à celles situées dans la zone 2 des agglomérations (page 10).

**MODÈLES DE PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES**



Les **préenseignes dérogatoires** doivent respecter le modèle ci-dessus.

- Pas d'autres mentions que la raison sociale ou le type d'activité, l'indication graphique de direction et la distance.
- Pas de couleur obligatoire sauf pour le fond du panneau qui doit être écrit.

# Règlementation dans les Zones d'Agglomération

En agglomération, on distingue deux zones :

- **la zone 1** qui couvre les périmètres de protection mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'environnement qui sont :
  - Les sites inscrits
  - Les abords des monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables
  - Les sites Natura 2000

- **la zone 2** qui couvre le reste des zones agglomérées.

Un plan de zonage communal délimite ces 2 zones. Vous pourrez le consulter en mairie.

**Les publicités sont interdites :**

- dans les sites classés,
- sur les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les arbres

## Les publicités et les pré-enseignes suivent le même régime

### LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

- Interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Interdiction des publicités lumineuses, y compris les publicités numériques, à l'exception de celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- Interdiction des publicités sur les murs de clôtures et les clôtures de toute nature et sur les terrasses.
- Interdiction des publicités sur les murs de bâtiments qui comportent des ouvertures de plus de 0,5 m<sup>2</sup>.
- Interdiction des publicités sur les poteaux (électriques, télécommunication, éclairage public) et les panneaux directionnels.
- Interdiction des publicités sur les bâches.
- **Cas des préenseignes temporaires** : elles sont autorisées pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (dans la limite de 4, et de dimensions 1,50 m de large par 1 m de haut maximum). Elles sont installées au maximum 14 jours avant et enlevées au maximum 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent.

### LES DISPOSITIONS DE LA ZONE 1

Sont autorisées uniquement les publicités sur mobilier urbain

- Leur surface est limitée à 2 m<sup>2</sup> pour les communes de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Le Bugue et Montignac, et 1 m<sup>2</sup> pour les autres communes. Leur hauteur ne doit pas excéder 3 m.

**Mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité :**

- Abris destinés au public
- Kiosques
- Colonnes et mâts porte-affiches
- Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

### LES DISPOSITIONS DE LA ZONE 2

Sont autorisées :

**Les publicités sur les pignons et les façades :**

- Lorsque la publicité est installée sur un mur de façade, elle doit être installée à 0,50 m de l'arête des murs et des gouttières, et en retrait des chaînes d'angle.
- Lorsque la publicité est installée sur un mur de façade comportant une ouverture, celle-ci doit être située à au moins 0,50 m de l'ouverture.
- La publicité ne doit pas être implantée à plus de 4 m de hauteur par rapport au sol et ne pas mesurer plus de 4 m<sup>2</sup>.
- 1 seul dispositif publicitaire par mur est admis.
- Les publicités ne doivent pas être positionnées à moins de 0,50 m du sol, et ne pas saillir du mur de plus de 0,25 m.

**Les publicités sur mobilier urbain :**

- Leur surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>.





# En Agglomération

## LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

- Interdiction des enseignes sur les arbres ou les haies, les balcons, terrasses ou auvents, et sur les toitures.
- Interdiction des enseignes numériques, des enseignes clignotantes, et des enseignes constituées de tubes néons.
- Les enseignes doivent s'intégrer harmonieusement avec l'architecture du bâtiment, notamment en tenant compte des éléments de modénature\*.

### Enseignes apposées à plat sur les façades des bâtiments d'habitation

- 1 dispositif par établissement et par façade.
- Elles doivent être placées dans la devanture\* pour les établissements exerçant leur activité au rez-de-chaussée. Quand l'activité n'est située qu'à l'étage, seule l'enseigne sur lambrequin\* est autorisée.
- Elles sont constituées de lettres découpées, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées ou peintes sur support bois, d'une hauteur de 0,3 m maximum.

### Enseignes perpendiculaires apposées sur les bâtiments d'habitation

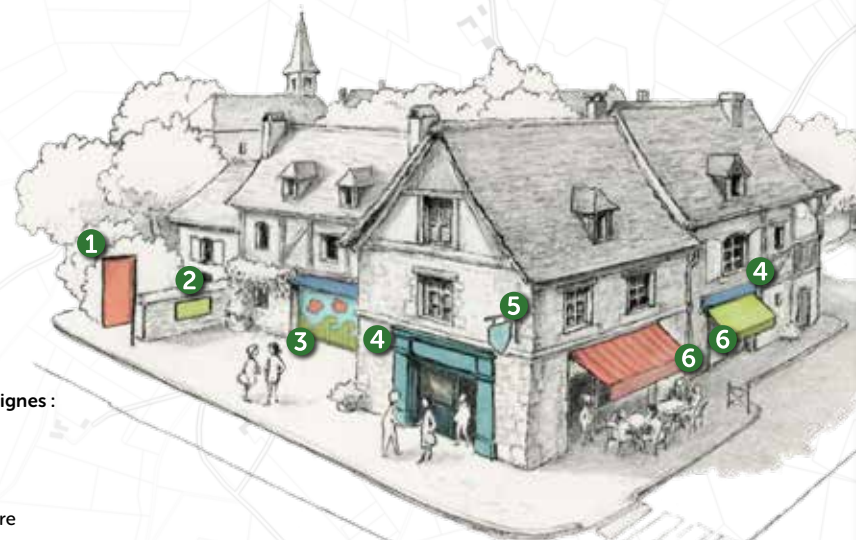
- 1 dispositif par établissement et par façade.
- Elles doivent être placées en limite de devanture, et sauf exception, dans l'alignement du bandeau et à 2,20 m minimum du sol.
- La saillie par rapport au mur ne doit pas être supérieure au 1/10 de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.
- Leurs dimensions maximales sont 0,80 m x 0,80 m, avec une épaisseur de 0,1 m.

### Enseignes collées ou appliquées sur vitrines (vitrophanie)

- Elles ne doivent pas excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines d'un établissement, sauf nécessité liée notamment à la confidentialité.

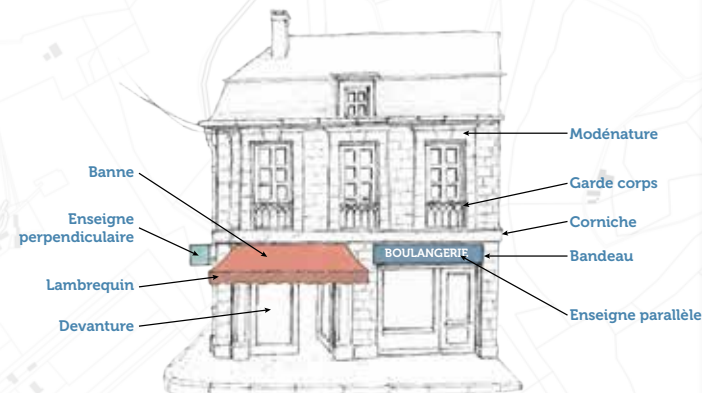
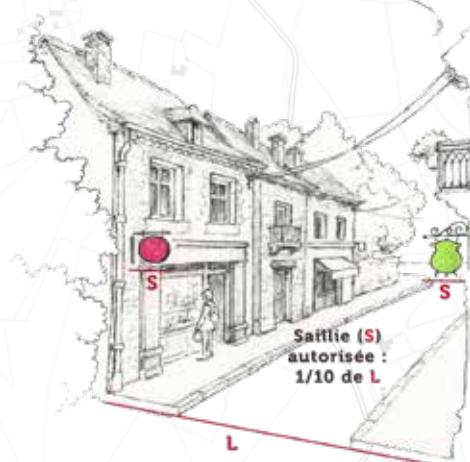
### Enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées sous réserve du respect de l'article R 581-70 du Code de l'Environnement. Elles sont installées au maximum 14 jours avant et enlevées au maximum 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent.
- Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises dans la limite d'1 dispositif mural ou scellé au sol de 12 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière pendant la durée de l'opération.



#### Différentes enseignes :



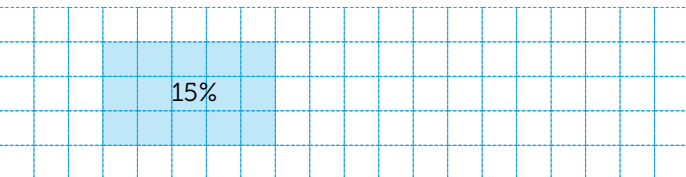
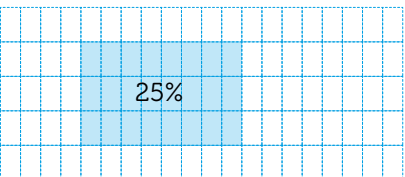
- 1/ scellée au sol
- 2/ sur clôture
- 3/ vitrophanie
- 4/ à plat
- 5/ perpendiculaire
- 6/ sur store



\* **Devanture** : revêtement de la façade d'une boutique, constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

\* **Lambrequin** : bandeau d'ornement disposé en partie supérieure des marquises ou des baies, ou la partie tombante d'un store.


\* **Modénature** : Éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

	Zone 1	Zone 2
<b>Enseignes sur les bâtiments autres que ceux d'habitation</b>	Identique aux bâtiments d'habitation (voir page précédente).	La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade commerciale, et 25% si la façade est inférieure à 50 m <sup>2</sup> .  la somme des éléments visuels :   <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;"> <p>ne doit pas excéder 15% sur une façade &gt; à 50 m<sup>2</sup></p>  <p>15%</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>ne doit pas excéder 25% sur une façade &lt; à 50 m<sup>2</sup></p>  <p>25%</p> </div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">La saillie d'une enseigne perpendiculaire par rapport au mur ne doit pas être supérieure au 1/10 de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.</p> <p style="text-align: center;">Les enseignes apposées à plat sur un mur ne peuvent dépasser des limites de ce mur et ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur.</p>
<b>Enseignes sur store</b>	Elles ne peuvent être inscrites que sur les lambrequins.	Pas de règle spécifique



ZONE 1 = sites inscrits, monuments historiques, sites patrimoniaux, natura 2000  
 ZONE 2 = tout le reste !



	Zone 1	Zone 2
<b>Enseignes scellées au sol</b>	<p>Elles ne sont autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie publique.</p> <p>1 dispositif d'1 m<sup>2</sup> maximum par voie bordant l'unité foncière.</p>	<p>Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> sont limitées à 3 dispositifs par voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.</p> <p>Pour les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup>, 1 seul dispositif est autorisé avec une surface unitaire maximum de 4 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximale est de 8 m si elle fait moins de 1 m de large et de 6,50 m si elle fait plus de 8 m de large. Elle doit être située à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, et à une distance de la limite séparative supérieure à la moitié de sa hauteur.</p> 
<b>Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature</b>	<p>Les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> sont interdites.</p> <p>Les enseignes d'1 m<sup>2</sup> maximum sont autorisées mais limitées à une par activité et par voie.</p> <p>En cas de multiples activités sur une unité foncière, les enseignes de chaque activité doivent être regroupés sur un seul dispositif.</p> <p>Les enseignes apposées sur un mur ne doivent pas le dépasser et faire une saillie supérieure à 0,25 m.</p>	<p>Les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> sont interdites.</p> <p>Les enseignes d'1 m<sup>2</sup> maximum sont autorisées mais limitées à une par activité et par voie. Elles doivent être apposées à plus de 0,50 m du sol.</p> <p>En cas de multiples activités sur une unité foncière, les enseignes de chaque activité doivent être regroupés sur un seul dispositif.</p> <p>Les enseignes apposées sur un mur ne doivent pas le dépasser et faire une saillie supérieure à 0,25 m.</p>

## LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE : DÉFINITION ET PRINCIPES

**La Signalisation d'Information Locale (SIL parfois appelée micro signalisation) est un dispositif de signalisation directionnelle de petit format regroupant des réglottes où figurent des informations que les gestionnaires de voirie peuvent mettre en place sur leur domaine public routier.**

La SIL a pour objectif de guider l'usager de la route vers un service ou une activité commerciale liés au tourisme et situés à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace tout en préservant les entrées de villages et les paysages. La SIL est soumise à des règles nationales très précises (Code de la route et Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). Elle ne concerne que les dessertes locales et doit respecter les objectifs fondamentaux de la signalisation de direction :

- **Homogénéité** (aspect identique quelle que soit la partie du département de la Dordogne)
- **Continuité** (l'information donnée est fournie tout le long d'un itinéraire jusqu'à destination sans rupture),
- **Visibilité** (respect des règles de pose et d'entretien),
- **Lisibilité** (nombre limité de mentions compatibles avec les capacités de lecture des usagers).

**La SIL est un complément de la signalisation directionnelle et touristique, elle concerne les pôles et activités liées au tourisme.**

La SIL du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Homme doit respecter les conditions d'application de la Charte départementale de signalisation mise en place par le Conseil Départemental de la Dordogne dans le but d'optimiser et de faciliter le guidage du visiteur à l'échelle du département.

La SIL permet de signaler les pôles d'intérêt communal ou local liés au tourisme. Des règles destinées à conforter cette notion de proximité en cohérence avec le cadre national sont adaptées au territoire de la Dordogne.

Les indications par panneaux SIL, seront amorcées à partir du moment où l'usager doit quitter les voies jalonnées par la signalisation directionnelle.

Ainsi, une activité peut être signalée au maximum de la manière suivante :

- Depuis le carrefour avec le réseau structurant ou principal le plus proche s'il en existe un à moins de 5 kilomètres.
- En l'absence de carrefour avec le réseau structurant ou principal à moins de 5 kilomètres depuis le plus proche carrefour avec le réseau ordinaire.
- En l'absence de réseau routier départemental dans un rayon de 5 kilomètres du lieu où se trouve l'activité, à partir du carrefour avec une route départementale le plus proche.
- Une activité située en agglomération, ne peut être jalonnée que dans les limites de celle-ci moyennant l'accord de la commune en cas de maîtrise d'ouvrage assurée par un EPCI.

**En bref : plus une activité est éloignée du réseau routier structurant plus elle pourra être signalée. A l'inverse, une activité présente au bord d'un réseau structurant pourra être moins signalée car sa visibilité est naturellement existante.**



## LES CONDITIONS DE SIGNALISATION : ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS

Les familles d'activités signalables sont les suivantes : **les équipements d'hébergements et de restauration, les produits du terroir et d'artisanat d'art, les activités économiques et les services usuels, les équipements de sport et loisirs, espaces verts et plan d'eau, les éléments culturels.**

Tout demandeur devra être en mesure de fournir les justificatifs concernant la situation de son activité (déclarations en mairie, inscription au RCS...). Pour les hébergements touristiques le versement de la taxe de séjour devra être à jour.

La charte départementale définit les couleurs, les tailles, les polices, les idéogrammes, le niveau de rétro réflexion, la hauteur, les flèches (...) des panneaux en fonction du type d'activité et de la vitesse en vigueur sur l'axe.

## LES DÉMARCHES POUR SE SIGNALER

Tout demandeur doit se rapprocher dans un premier temps de sa commune afin d'indiquer son souhait d'être signalé sur la SIL. Le demandeur devra préciser sa raison sociale et son/ses activité(s) afin que les services compétents puissent lui faire une proposition d'implantation de panneaux conformes à la réglementation en vigueur. Chaque commune possède un Schéma Directeur recensant les pôles à signaler et les parcours de guidage.

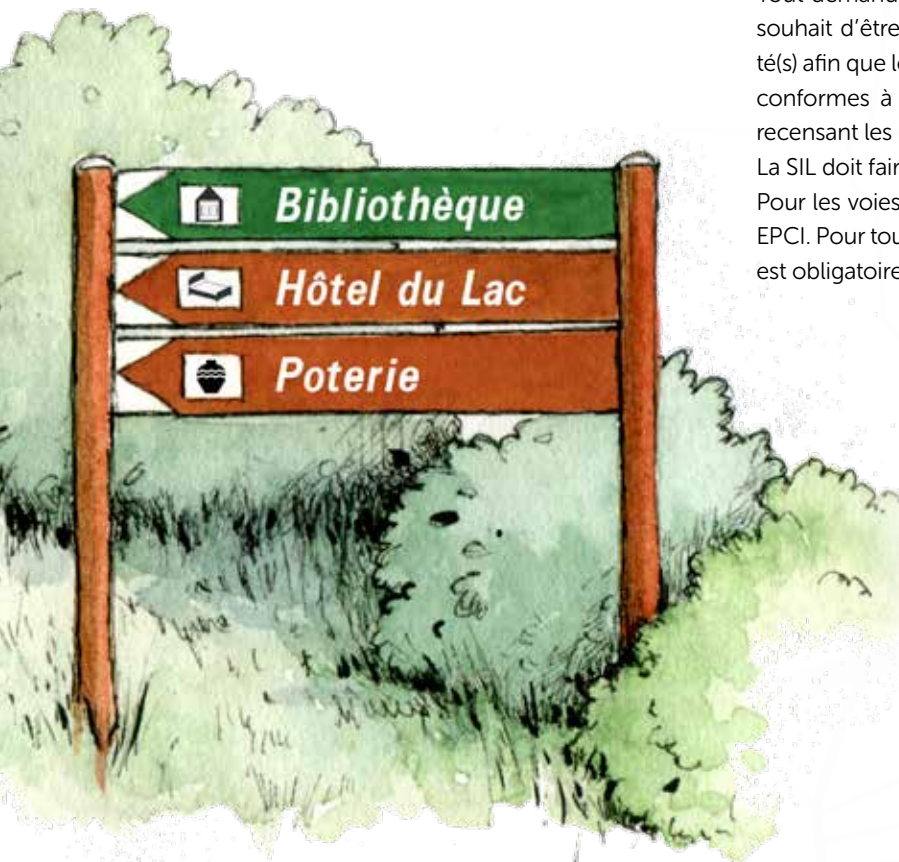
La SIL doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie concernée. Pour les voies départementales, les demandes doivent exclusivement émaner des communes ou EPCI. Pour toute implantation sur le domaine départemental, l'adhésion à la charte départementale est obligatoire.

## LES CONDITIONS DE GESTION : ENTRETIEN, POSE ET FINANCEMENT

L'installation, l'entretien, le remplacement et la dépose des panneaux s'effectueront par un agent de la collectivité locale. Toute évolution de l'activité, tout changement de dénomination nécessitera une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, le porteur de projet s'engage à en informer la collectivité locale afin que la dépose des panneaux soit réalisée.



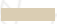













Le coût total de la fourniture, de la pose et de l'entretien de la signalisation est à la charge de la collectivité locale qui pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de l'activité de la SIL.

**Attention : En aucun cas les gérants d'activités ne peuvent poser ou modifier les réglottes de leur activité. Seul un agent de la collectivité en charge de la gestion de la signalétique est habilité à cela.**

















# Activités concernées par la signalisation d'information locale




## LES ÉQUIPEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION :

-  - hôtel, résidence hôtelière,
-  - résidence de tourisme,
-  - village de vacances,
-  - centre de vacances,
-  - auberge de jeunesse,
-  - terrain de camping, caravaning,
-  - camping à la ferme,
-  - aire d'accueil campings-cars,
-  - bornes campings-cars,
-  - chambre d'hôtes (déclarée à la mairie, inscrite au Registre du Commerce des Sociétés),
-  - table d'hôtes,
-  - meublé de tourisme (déclaré à la mairie),
-  - gîte, gîte d'étape, gîte de groupe (déclaré à la mairie),
-  - restaurant,
-  - ferme auberge,
-  - débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires.

## LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LES SERVICES USUELS :

-  - équipement communal,
-  - WIFI,
-  - aire de covoiturage,
-  - location de vélo,
-  - aire d'arrêt vélo,
-  - halle, marché couvert,
-  - toilettes ouvertes au public,
-  - déchèterie,
-  - aires de pique-nique,
-  - parc des expositions,
-  - garage,
-  - station-service,
-  - poste,
-  - gare.











## LES PRODUITS DU TERROIR ET D'ARTISANAT D'ART :

-  - vente de produits du terroir (production locale),
-  - propriété viticole, vignoble,
-  - artisanat et métiers d'art (poterie, sculpture, verrerie, artiste, expositions...).

## LES ÉQUIPEMENTS DE SPORTS ET LOISIRS, ESPACES VERTS ET PLANS D'EAU :

-  - activités de loisirs,
-  - centre de loisirs,
-  - parc d'attractions,
-  - base de loisirs,
-  - stade, complexe sportif, gymnase, salle de sport, tennis,
-  - hippodrome, vélodrome, boulo-drome,
-  - centre équestre, haras,
-  - golf,
-  - piscine, plage,
-  - patinoire, bowling,
-  - parcs et jardins spécialisés ou labellisés (zoo, jardin des plantes ...),
-  - halte nautique, centre nautique,
-  - ski nautique (aire d'embarquement),
-  - étang de pêche,
-  - lac, étang,
-  - canoë kayak,
-  - stand-up paddle
-  - téléski,
-  - spéléologie,
-  - gabarre,
-  - accrobranche,
-  - montgolfière,
-  - aérodrome, hélicoptère, ULM, parapente,
-  - promenade en calèche, âne,
-  - train touristique,
-  - city parc,
-  - skate parc.

## ÉLÉMENTS CULTURELS ET PATRIMONIAUX :

-  - bibliothèque,
-  - centre culturel,
-  - salle des fêtes,
-  - théâtre, auditorium,
-  - opéra,
-  - cinéma,
-  - palais des congrès,
-  - musée,
-  - monuments divers non classés (fontaines, édifices...),
-  - site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc...).



## QUELLES AUTORISATIONS ?

### Dispositifs publicitaires concernés par une demande d'autorisation préalable :

- Enseignes
- Enseignes temporaires, lorsqu'elles sont situées dans un site classé ou sur un monument historique, ou lorsqu'elles sont posées ou scellées au sol dans un site inscrit, aux abords des monuments historiques, en site patrimonial remarquable ou en site Natura 2000.

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14798.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14798.do)

Les demandes doivent être déposées en mairie de la commune où sera installé le dispositif. Le délai d'instruction est de 2 mois à partir de la réception d'un dossier complet. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté lorsque le projet est situé en site patrimonial remarquable (SPR) ou aux abords d'un monument historique.

A la fin du délai des 2 mois, et en l'absence de réponse, l'autorisation est réputée accordée.



### Dispositifs publicitaires concernés par une déclaration préalable :

- Dispositifs publicitaires, y compris le mobilier urbain supportant de la publicité
- Préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_14799.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14799.do)

Les déclarations doivent être déposées en mairie de la commune où sera installé le dispositif. Elles font l'objet d'un examen mais pas d'une décision.

Le déclarant peut donc installer le dispositif une fois sa déclaration déposée en mairie. Toutefois, s'il apparaît que le dispositif n'est pas conforme au RLPi, le maire, par arrêté, demandera la dépose ou la mise en conformité du dispositif. Aussi, il est vivement conseillé d'attendre la réponse de l'administration avant de mettre en place le dispositif.

En l'absence de déclaration préalable, une amende pourra être dressée par le préfet.

En cas d'infraction constatée au RLPi, un procès-verbal sera établi et donnera lieu à un arrêté de mise en demeure sous astreinte portant sur la suppression ou la modification du dispositif sous 5 jours.

### Signalisation d'information locale

Les gérants d'activités doivent en faire la demande auprès de la commune. Ils ne peuvent en aucun cas poser ou modifier eux-mêmes les reglettes de leur activité.

### Autres formalités

En cas d'implantation sur le domaine public, il faut préalablement obtenir une autorisation de voirie.

De même, l'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité.

### Quid des dispositifs publicitaires existants ?

Si les dispositifs respectaient le Règlement National de Publicité (RNP), le délai pour se mettre en conformité avec le RLPi est de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour les publicités et pré-enseignes.

Si les dispositifs ne respectaient déjà pas le RNP, la mise en conformité doit se faire immédiatement.

**Pour toute question relative au RLPi et à la signalétique vous pouvez contacter le service urbanisme de la communauté de communes à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac :**

- [urbanisme@cc-vh.fr](mailto:urbanisme@cc-vh.fr)
- 05.53.02.50.20
- 05.53.02.50.21

Aubas | Audrix | Campagne | Coly-Saint-Amand  
Fanlac | Fleurac | Journiac | La Chapelle-Aubareil  
Le Bugue | Les Eyzies | Les Farges | Limeuil  
Mauzens-Miremont | Montignac-Lascaux  
Peyzac-le-Moustier

# Vallée de l'Homme

Communauté de Communes

Plazac | Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac  
Saint-Avit-de-Vialard | Saint-Chamassy  
Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart  
Saint-Léon-sur-Vézère | Savignac-de-Miremont  
Sergeac | Thonac | Tursac | Valojoux

mail : [contact@cc-vh.fr](mailto:contact@cc-vh.fr) | site internet : [www.cc-valleedelhomme.fr](http://www.cc-valleedelhomme.fr)

## Siège Social

28 avenue de la Forge  
24620 Les Eyzies  
05 53 51 70 70

## Antenne de Montignac-Lascaux

3, avenue de Lascaux  
24290 Montignac  
05 53 51 70 70

## Antenne de Rouffignac (service Urbanisme)

Mairie (2<sup>ème</sup> étage)  
24580 Rouffignac  
Saint-Cernin de Reilhac  
05 53 02 50 20  
05 53 02 50 21  
[urbanisme@cc-vh.fr](mailto:urbanisme@cc-vh.fr)

26  
communes

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES :

**Ardeoin Bouchekif**, [a.bouchekif@cc-vh.fr](mailto:a.bouchekif@cc-vh.fr)

DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE :

**Anne Peyre**, [a.peyre@cc-vh.fr](mailto:a.peyre@cc-vh.fr)

CHARGÉE DE PROJETS :

**Marie-Laure Villesuzanne**,  
[m.l.villesuzanne@cc-vh.fr](mailto:m.l.villesuzanne@cc-vh.fr)

ANIMATRICE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :

**Manon Montoulieu**,  
[m.montoulieu@cc-vh.fr](mailto:m.montoulieu@cc-vh.fr)

RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES :

**Sylvie Maluret**, [s.maluret@cc-vh.fr](mailto:s.maluret@cc-vh.fr)

COMPTABLE ET RELATION FOURNISSEUR :

**Alexandra Clérot**, [a.clerot@cc-vh.fr](mailto:a.clerot@cc-vh.fr)

ANIMATEUR EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

**Jean-Marc Dellac**, [jm.dellac@cc-vh.fr](mailto:jm.dellac@cc-vh.fr)

SECRÉTAIRE :

**Mélina Meekel**, [m.meekel@cc-vh.fr](mailto:m.meekel@cc-vh.fr)

AGENT DE SUIVI TECHNIQUE ET MAINTENANCE :

**Jean-Christophe Barbier**,  
[j-c.barbier@cc-vh.fr](mailto:j-c.barbier@cc-vh.fr)

COORDINATRICE ENFANCE

& ACTIONS ÉDUCATIVES :

**Rosita Sépart**, [r.separt@cc-vh.fr](mailto:r.separt@cc-vh.fr)

COORDINATRICE DE LA POLITIQUE JEUNESSE :

**Nathalie Pivost**, [n.pivost@cc-vh.fr](mailto:n.pivost@cc-vh.fr)

RESPONSABLES DU CENTRE DE LOISIRS

« LES P'TITS LOUPS » :

**Nicolas Faure**, [n.faure@cc-vh.fr](mailto:n.faure@cc-vh.fr)

DIRECTRICE DES CRÈCHES

« LES LOUPIOTS » & « LES LUTINS » :

**Blandine Daurat**, [b.daurat@cc-vh.fr](mailto:b.daurat@cc-vh.fr)

DIRECTRICE DE LA CRÈCHE « LA SOURIS JAUNE » :

**Florence Eyroi**, [f.eyroi@cc-vh.fr](mailto:f.eyroi@cc-vh.fr)

RESPONSABLE DU RELAI D'ASSISTANTES

MATERNELLES « LES P'TI D'HOMMES » :

**Géraldine Kleber** :  
[ram.lesptidhommes@orange.fr](mailto:ram.lesptidhommes@orange.fr)

LUDOTHÉCAIRE :

**Sabrina Lafaysse**, [s.lafaysse@cc-vh.fr](mailto:s.lafaysse@cc-vh.fr)

RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

& DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

**Arnaud Soulette**, [a.soulette@cc-vh.fr](mailto:a.soulette@cc-vh.fr)

TECHNICIENS SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :

**Jean-Luc Guerbois**,  
[j-l.guerbois@cc-vh.fr](mailto:j-l.guerbois@cc-vh.fr), Les Eyzies  
**Caroline Guilloteau**,  
[c.guilloteau@cc-vh.fr](mailto:c.guilloteau@cc-vh.fr), Montignac  
**Morgan Laval**,  
[m.laval@cc-vh.fr](mailto:m.laval@cc-vh.fr), Montignac  
**Guillaume Marcel**,  
[g.marcel@cc-vh.fr](mailto:g.marcel@cc-vh.fr), Les Eyzies

INSTRUCTEURS SERVICE URBANISME ET PUBLICITÉ :

**Laurène Constantin-Peron**, [l.constantin@cc-vh.fr](mailto:l.constantin@cc-vh.fr)  
**Géraldine Lagrèze**, [g.lagrèze@cc-vh.fr](mailto:g.lagrèze@cc-vh.fr)  
**Alexandra Paillé**, [a.paille@cc-vh.fr](mailto:a.paille@cc-vh.fr)  
**Fabrice Turpin**, [f.turpin@cc-vh.fr](mailto:f.turpin@cc-vh.fr)

